

# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'Europe  
et des affaires étrangères

## Arrêté du 18 février 2019

**déterminant les organisations syndicales aptes à désigner les représentants du personnel au sein du comité central d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail spécial compétent à l'égard des services du ministère de l'Europe et des affaires étrangères implanté à Nantes et fixant la répartition des sièges entre ces organisations**

NOR : EAEA1902087A

### Le ministre de l'Europe et des affaires étrangères,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 82-452 du 28 mai 1982 modifié relatif aux comités techniques paritaires ;

Vu le décret n°82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique ;

Vu le décret 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 13 janvier 1992 portant création d'un comité technique paritaire spécial compétent à l'égard des services du ministère des affaires étrangères implantés à Nantes ;

Vu l'arrêté du 21 mai 2014 portant création du comité technique d'administration centrale du ministère des affaires étrangères et du développement international ;

Vu l'arrêté du 21 mai 2014 relatif à la création du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail spécial compétent pour les services du ministère des affaires étrangères et du développement international implantés à Nantes ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2018 modifiant l'arrêté du 21 mai 2014 relatif à la création du comité technique d'administration centrale du ministère des affaires étrangères et du développement international ;

Vu la proclamation des résultats des élections des représentants des personnels du 6 décembre 2018 ;

### Arrête :

#### Article 1<sup>er</sup>

Sont habilitées à désigner les représentants du personnel au sein du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail susvisées les organisations syndicales suivantes :

- |                            |  |
|----------------------------|--|
| - Liste CFDT-MAE :         | 2 représentants titulaires et 2 représentants suppléants |
| - Liste ASAM-UNSA :        | 1 représentant titulaire et 1 représentant suppléant     |
| - Liste CGT-MAE :          | 1 représentant titulaire et 1 représentant suppléant     |
| - Liste CFTC-FAE-MAE :     | 1 représentant titulaire et 1 représentant suppléant     |
| - Liste Solidaires-MAEDI : | 1 représentant titulaire et 1 représentant suppléant     |

## **Article 2**

Les organisations syndicales énumérées ci-dessus disposent d'un délai maximal de quinze jours à compter de la notification du présent arrêté pour désigner leurs représentants titulaires et suppléants.

## **Article 3**

La directrice générale de l'administration et de la modernisation est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère des affaires étrangères.

Fait le 18 février 2019

Pour le ministre de l'Europe et des affaires étrangères  
et par délégation :  
La directrice générale de l'administration  
et de la modernisation

Hélène FARNAUD-DEFROMONT